



Arrêt

n° 276 311 du 23 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} février 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 225 438 du 30 août 2019, cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n°251.481 du 14 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme DESCHEEMAKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 avril 2011, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Dakar (Sénégal), une demande de visa long séjour (type D) en vue d'un regroupement familial avec son épouse, Mme [D. K.], sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 12 juillet 2012, le visa lui a été accordé.

1.3. Le 25 octobre 2012, le requérant a obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers dans le cadre de son regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, lequel a régulièrement été prolongé jusqu'au 25 octobre 2014.

1.4. Le 27 octobre 2014, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant l'invitant, conformément à l'article 10, §5, 3°, de la loi, à fournir des preuves attestant de recherche active d'emploi dans le chef de son épouse.

1.5. Le 14 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil qui l'a annulée au terme de l'arrêt n° 153 526 du 29 septembre 2015. La partie défenderesse a introduit un recours en cassation administrative contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n°234.524 du 26 avril 2016.

1.6. Par un courriel daté du 19 janvier 2017, le requérant, estimant disposer d'un droit acquis au séjour illimité, a sollicité de la partie défenderesse que lui soit délivré un titre de séjour, lequel lui a été refusé par une décision prise le 16 février 2017. Il a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 191 187 du 31 août 2017.

1.7. Le 1^{er} décembre 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

1.8. Le 1^{er} février 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de retrait de séjour à l'encontre du requérant. Cette décision, notifiée le 7 février 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

- ***l'intéressé n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°) :***

En date du 25.10.2012, l'intéressé a été autorisé au séjour dans le cadre du regroupement familial avec Madame [D.K.]

Il sera, dès lors, mis en possession d'une carte A le 08.11.2012, régulièrement prorogée jusqu'au 25.10.2014.

Dans le cadre du renouvellement de sa carte de séjour, il est apparu que la personne rejointe bénéficiait d'allocations de chômage sans apporter la preuve d'une recherche active d'emploi. Aussi, une décision de retrait de séjour/annexe14ter a été prise à rencontre de l'intéressé le 13.01.2015.

Contre cette décision, l'intéressé introduira un recours au Conseil du contentieux des étrangers lequel annulera l'annexe14ter prise (arrêt n° 153 526 du 29 septembre 2015 dans l'affaire 168 999/III) ; décision d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers qui sera, par ailleurs, confirmée par le Conseil d'Etat le 26.04.2016 (arrêt n° 234 524 du 26 avril 2016).

A l'issue de ces deux arrêts, par décision de l'Office des étrangers du 02.06.2016, notre administration a prolongé la carte de séjour de l'intéressé jusqu'au 25.10.2016. Mais selon les informations extraites du registre national, l'intéressé n'a pas été replacé dans sa situation de séjour antérieur ni n'a été remis en possession d'une carte de séjour.

Cependant, en date du 19.01.2017, le conseil de l'intéressé nous interpelle et nous informe que ce dernier a changé d'adresse ; changement d'adresse confirmé par le résultat d'une enquête précisant que monsieur vivait seul à l'adresse (enquête du 06.04.2017).

Considérant que suite à ce changement d'adresse, l'intéressé ne résidait plus avec la personne qui lui avait ouvert le droit au séjour, un courrier de l'Office des étrangers datant du 11.04.2017 lui a été envoyé. Ce courrier l'informait que « dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité

des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir.

Ce courrier qui lui a été notifié à deux reprises (le 25.10.2017 et le 13.11.2017) n' a pourtant donné lieu à aucune suite de la part de l'intéressé.

Ce dernier n'a fait valoir aucun élément susceptible de justifier le maintien de sa carte de séjour obtenue dans le cadre du regroupement familial. Partant, la carte de séjour dont il est titulaire et valable jusqu'au 25.10.2014 doit être retirée ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. L'arrêt n° 251.481 rendu par le Conseil d'Etat le 14 septembre 2019.

Dans son arrêt, le Conseil d'Etat casse l'arrêt précédent rendu par le Conseil de céans dans cette affaire au motif suivant :

« [...] Le premier juge a considéré que le délai de trois ans visé à l'article 11, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable en l'espèce, était respecté dès lors que la partie adverse avait, dans ce délai, statué en replaçant le requérant dans sa situation de séjour antérieure et en prolongeant son certificat d'inscription au registre des étrangers. Ce faisant, l'arrêt attaqué méconnaît cette disposition qui prévoit un délai de trois ans non pas pour statuer, mais pour l'adoption d'une décision mettant fin au séjour fondée sur le point 1°, 2° ou 3° de l'article 11, § 2, aliéna 1er.

La première branche du moyen unique est, dans cette mesure, fondée et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué ».

4. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 11, §2, 13, ancien et nouveau, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et du « principe de sécurité juridique ».

Après avoir reproduit le prescrit des articles 11, §2, et 13, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'en vigueur jusqu'au 7 juillet 2016, la partie requérante souligne qu'il découle de ces dispositions que, jusqu'au 7 juillet 2016, l'étranger admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait se voir retirer son séjour que pendant les trois premières années de sa délivrance, et précise qu'au terme de cette période de trois ans, l'étranger devait se voir mettre en possession d'un titre de séjour illimité ou limité selon qu'il remplissait ou non les conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise que dans le cas exposé ci-avant, l'étranger disposait, en tout état de cause, d'un droit irrévocablement acquis au séjour au terme de la période de trois ans et ne pourrait se le voir retiré que dans des circonstances strictement limitées. Elle se réfère en outre à la jurisprudence du Conseil en matière de droit irrévocablement acquis dans le cadre du regroupement familial.

En l'espèce, elle fait valoir qu'ayant été autorisée au séjour le « 25.10.2012, et la décision de retrait de séjour du 14.01.2015 ayant été annulée par un arrêt du 29.09.2015 (devenu définitif suite au rejet du pourvoi en cassation de la partie adverse, voyez exposé des faits), celui-ci dispose d'un droit irrévocablement fixé depuis le 26.10.2015 au moins en application de l'article 11, §2, de la loi du 15.12.1980 ». Elle ajoute que, même à considérer le nouveau délai de cinq ans, elle disposait d'un droit irrévocablement fixé au plus tard le 26 octobre 2017. Dès lors, elle en déduit que la partie défenderesse, en prenant l'acte attaqué le 1^{er} février 2018, soit largement au-delà du délai requis, méconnaît l'article 11, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de sécurité juridique. Elle estime que la partie défenderesse viole également l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne la mettant pas en possession d'un nouveau titre de séjour limité.

Quant à l'argumentation de la décision attaquée relative à une « récupération du délai » en raison de l'arrêt d'annulation, elle observe que l'arrêt n°47 459 auquel il est fait référence ne lui a jamais été communiqué et ne figure pas sur le site du Conseil. De plus, elle affirme qu'« *il y a lieu de distinguer les situations dans lesquelles l'annulation porte sur une décision rejetant une demande de séjour et celles, comme en l'espèce, où cette annulation concerne une décision mettant fin à un droit de séjour. En effet, si la jurisprudence est désormais constante sur le fait qu'en cas d'annulation d'une décision par rapport à laquelle l'autorité est tenue de statuer endéans un certain délai, un nouveau délai complet s'ouvre à elle (à défaut de quoi en pratique l'acte ne pourrait souvent jamais être refait), la situation est différente lorsque l'autorité n'est pas tenue de statuer mais que, si elle veut le faire, elle dispose d'un délai déterminé. Dans ce cas, la jurisprudence est restée stricte : l'annulation n'ouvre pas de nouveau délai* ». En ce sens, elle se réfère à un arrêt du Conseil, dont elle cite un extrait, et constate qu'en ne reconnaissant pas l'existence d'un droit irrévocablement fixé dans son chef, et en refusant de la remettre en possession d'un titre de séjour, la partie défenderesse viole les articles 11 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le principe de sécurité juridique et son obligation de motivation adéquate.

S'agissant de l'argumentation tenue par la partie défenderesse en termes de note d'observations, la partie requérante soutient qu'elle ignorait qu'une décision d'octroi de séjour, d'une durée de quatre mois, avait été prise par la partie défenderesse en date du 2 juin 2016. Elle précise que cette décision ne lui a jamais été notifiée et qu'elle n'en a pris connaissance que par le biais de la présente note d'observations. Elle estime qu'en l'absence de notification, la décision n'aurait pu produire d'effets juridiques à son égard, et rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives aux effets des actes individuels. Elle affirme qu'il aurait été impossible qu'elle sollicite le renouvellement d'un titre de séjour qu'elle n'a pas reçu sur pied de l'article 13, §2, de la loi du 15 décembre 1980, à défaut de notification. Par ailleurs, elle estime que c'est bien ce qu'a considéré la partie défenderesse « *puisque que, reconnaissant dans les motifs de la décision attaquée par le présent recours que « selon les informations extraites du registre national l'intéressé n'a pas été replacé dans sa situation de séjour antérieur ni n'a été remis en possession d'une carte de séjour », elle n'a tiré aucun effet juridique de cette décision jamais notifiée et a adopté, constatant le divorce du requérant dans l'intervalle, une nouvelle décision de retrait de séjour (annexe 14ter) en application de l'article 11, §2, de la loi du 15.12.1980. Elle soutient d'ailleurs dans les motifs de sa décision avoir écrit au requérant en date du 11.04.2017 (soit après le 25.10.2016) après avoir constaté le changement d'adresse et la séparation, pour lui demander de produire des informations en lien avec la nature et la solidité de ses liens familiaux en Belgique, de même que la durée de son séjour et l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales dans son pays d'origine, ceci « dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour conformément à l'article 11 § 2» [...] »*. Elle en déduit que la partie défenderesse ne pourrait raisonnablement soutenir que la décision du 2 juin 2016 devrait se voir reconnaître un effet juridique et qu'elle ne disposerait en réalité plus de droit de séjour depuis cette date. Elle précise que les échanges de courriels avec la partie défenderesse confortent ce point de vue et considère que l'argumentation de cette dernière, en termes de note d'observations, manque de tout fondement légal compte tenu des développements relatifs aux conséquences juridiques d'une décision administrative individuelle non notifiée. Elle conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée est prise sur la base de l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980 qui, tel qu'applicable en l'espèce, dispose que :

« *§ 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:*

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

3° l'étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié avec une autre personne ou est lié à une autre personne par un partenariat enregistré conformément à une loi;

4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite.

[...] ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers constatant son admission au séjour, le 25 octobre 2012, et que le délai d'application de la disposition précitée prenait donc fin, en ce qui la concerne, trois ans plus tard, soit, à tout le moins, le 24 octobre 2015.

L'argumentation tenue par la partie défenderesse, dans la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle « *lorsque l'autorité administrative peut prendre une décision dans un certain délai, on récupère le délai qui restait à courir au moment où la décision annulée a été prise (arrêt CCE n°47 459 du 27 août 2010)* », ne peut être suivie. En effet, l'annulation survenue en l'espèce ne portait pas sur une décision rejetant une demande de séjour – hypothèse dans laquelle, comme rappelé dans l'arrêt du Conseil auquel la partie défenderesse se réfère, cette dernière dispose d'un nouveau délai pour statuer sur la demande –, mais sur une décision mettant fin à un droit de séjour, dont les conditions, et notamment le délai dans lequel une telle décision peut être prise, sont de stricte interprétation.

Partant, ayant pris l'acte attaqué le 1^{er} février 2018, soit largement au-delà du délai requis, la partie défenderesse a méconnu l'article 11, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} février 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS